

**Programme régional
Ile-de-France et bassin de la Seine
FEDER-FSE+ 2021-2027**

**Organisme intermédiaire régional FSE+ GIP FCIP de l'académie de Créteil
Région académique Ile-de-France - Académies de Créteil, Paris et Versailles**

Appel à projets FSE+

**« OIR Lutte contre le décrochage scolaire - collèges et
lycées d'Ile-de-France » (OS 4.6)**

Appel à projets annuel 2023

Date de lancement de l'appel à projets : le 16 mars 2023.

AVENANT de l'appel à projets : 06-07-2023

Deux dates limites de dépôt des candidatures dans l'année :

- Le 08/05/2023 (23h59) pour un passage en comité de sélection la semaine du 03/07/2023.
- Le 10/11/2023 (23h59) pour un passage en comité de sélection en mars 2024 (la date sera communiquée ultérieurement)
-

Aucune demande de subvention ne pourra être déposée après le 10 novembre 2023. Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projet est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible et sans attendre cette date limite.

Dépôt du dossier :

Le dossier de candidature devra être transmis en ligne sur la plateforme E-Synergie dédiée aux financements européens : https://synergie-europe.fr/e_synergie/ au sein du guichet OIR (organisme intermédiaire régional) et avec la codification de projet adéquate¹.

Les envois par courriel ou par voie postale ne sont pas acceptés.

¹ En cas de difficulté, contacter l'administrateur du site https://synergie-europe.fr/e_synergie/support/accueil.do?csrft=VCBjNbyOd7iRsKuqp62X2bLyQigrFoNBQYqRomjGrI852VfEUs&A G=idf

SOMMAIRE

I.	Préambule	3
1.	Information générale sur le programme régional 2021-2027	3
2.	Information sur l'objectif spécifique 4.6 (FSE+)	3
3.	Organisme intermédiaire régional (OIR)	3
4.	Montage des dossiers de demande de subvention	4
II.	Présentation générale de l'appel à projets « Lutte contre le décrochage scolaire ».....	4
1.	Objectifs de l'appel à projets.....	4
2.	Montant prévisionnel et date limite de dépôt des dossiers	5
3.	Types d'actions éligibles et les modalités budgétaires	5
3.1	Dispositifs relatifs à un barème standard de coûts unitaires (BSCU) avec application obligatoire d'un coût unitaire par élève.....	6
3.2	Dispositif relatif à l'application du taux forfaitaire 40 %.....	8
III.	Règles de portage.....	9
1.	Montant et taux d'intervention du financement FSE+	9
2.	Temporalité du projet	10
3.	Cofinancements et autofinancement.....	10
4.	Mise en œuvre par un chef de file d'opérations collaboratives	11
IV.	Critères d'éligibilité et de sélection des projets éligibles	11
1.	Critères d'éligibilité des dépenses.....	11
2.	Capacité financière de l'organisme porteur de projet	12
3.	Capacité administrative de l'organisme porteur de projet.....	13
4.	Principes horizontaux	13
5.	Conditions favorisantes	13
6.	Analyse coûts/avantages.....	14
7.	Obligations en matière de collecte des données	14
8.	Obligations en matière de communication.....	15
V.	Modalités de sélection des dossiers.....	15
1.	Recevabilité administrative	15
2.	Instruction du dossier.....	16
	LISTE DES ANNEXES	17

I. Préambule

1. Information générale sur le programme régional 2021-2027

La Commission européenne a approuvé, le 24 octobre 2022, dans le cadre de la décision C (2022)7814, le Programme régional Ile-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027 (cadre réglementaire en annexe 1).

Pour la période 2021-2027, les actions engagées pour soutenir la lutte contre le décrochage scolaire contribuent à la mise en œuvre du plan d'action sur le respect du socle européen des droits sociaux reposant sur 20 principes pour que l'Europe sociale soit équitable et inclusive :

https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/economy-works-people/jobs-growth-and-investment/european-pillar-social-rights/european-pillar-social-rights-20-principles_fr

L'enjeu est de mettre en cohérence les actions engagées par les multiples acteurs et de proposer des interventions innovantes et complémentaires.

2. Information sur l'objectif spécifique 4.6 (FSE+)

Le programme contribue à la lutte contre le décrochage scolaire au titre de la priorité 4 : « Soutenir la création d'activité, la formation professionnelle et la lutte contre le décrochage scolaire en Île-de-France ».

Le présent appel à projets s'inscrit dans l'objectif spécifique ESO4.6 : « Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées (FSE+) ».

3. Organisme intermédiaire régional (OIR)

Au titre de la période de programmation 2021-2027 du FSE+, le conseil régional Ile-de-France, autorité de gestion du programme régional FEDER-FSE+, **a signé avec le GIP FCIP de l'académie de Créteil, en tant qu'organisme intermédiaire régional**, une convention de subvention globale en date du 14/11/2022 pour un montant de 35 millions d'euros pour l'ensemble de la programmation 2021-2027. En effet, **les GIP des académies de Créteil, Versailles et Paris mutualisent la gestion, le suivi et le contrôle** des opérations cofinancées par le FSE+ au sein de cet OIR. L'OIR est compétent pour toute l'Ile-de-France pour les actions dédiées au décrochage scolaire pour les élèves scolarisés au collège et au lycée.

Le GIP de Créteil est l'interlocuteur unique des autorités de gestion et d'audit ; il centralise les demandes de subvention (il existe un guichet unique pour les porteurs sur la plateforme E-Synergie), édite les attestations de dépôt et répartit les dossiers entre les services instructeurs de chaque GIP pour la réalisation des instructions, suivi de projet et contrôle de service fait, selon le territoire concerné par la demande de subvention.

Pour les projets régionaux, un des services instructeurs sera désigné pour accompagner le porteur sur la durée du projet.

4. Montage des dossiers de demande de subvention

Les projets proposés devront s'inscrire dans une démarche de cohérence territoriale et répondre aux critères de sélection mentionnés dans la partie VI *Critères d'éligibilité et de sélection des projets éligibles*.

L'organisme intermédiaire régional invite donc les acteurs franciliens intéressés à **construire leur dossier de demande d'aide européenne en étroite collaboration avec les équipes gestionnaires**, avant de valider leur demande sur E-Synergie afin que des projets structurants et répondant aux critères du présent appel à projets (AAP) puissent être présentés.

Les demandes déposées doivent comporter les documents obligatoires listés en annexe 2 (2-a : pour la recevabilité administrative et 2-b : pour l'instruction). Voir la partie IV. Règles de portage.

Le conseil régional IDF, autorité de gestion, met à disposition un guide méthodologique qui peut être consulté par tous les candidats à un cofinancement FSE+ : <https://www.europeidf.fr/actualites/guidedomo>

II. Présentation générale de l'appel à projets « Lutte contre le décrochage scolaire »

Le décrochage scolaire touche chaque année plus de 20 000 jeunes franciliens et franciliennes sortis du système scolaire sans diplôme. Dans cette optique, la lutte contre le décrochage scolaire est une priorité nationale et régionale, notamment dans un contexte de crise sanitaire qui a d'autant plus pénalisé la scolarité des jeunes.

En lien avec les besoins identifiés, la mobilisation de l'objectif spécifique 4.6 dans le cadre du FSE+ doit permettre aux acteurs régionaux de soutenir les politiques menées en faveur de la jeunesse. Cette priorité se déploie dans les académies franciliennes autour de trois axes essentiels :

- Favoriser l'accrochage et la persévérance scolaire dans la classe ordinaire
- Prévenir les premiers signes de décrochage
- Proposer des solutions alternatives aux décrocheurs réels, en lien avec des partenaires de l'éducation nationale

1. Objectifs de l'appel à projets

Les opérations soutenues dans le cadre du FSE+ permettent de renforcer l'égalité des chances pour les jeunes du territoire francilien.

Conformément à la priorité 4 du programme et afin de promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, les académies franciliennes proposent aux acteurs engagés dans la lutte contre le décrochage scolaire les objectifs opérationnels suivants :

- Prévenir les ruptures de formation :
 - Repérer les jeunes en risque ou en situation de décrochage et connaître les causes du décrochage
 - Favoriser la persévérance scolaire, la prévention du décrochage ou le retour en formation
 - Orienter vers les dispositifs adaptés le cas échéant
 - Favoriser la découverte professionnelle et la définition d'un projet professionnel.

- Accueillir et accompagner les élèves : mobiliser les établissements scolaires sur les priorités nationales et académiques.
- Mobiliser les ressources de proximité et impulser une dynamique territoriale : mettre en place la coordination des acteurs de terrain pour permettre de fluidifier le parcours des jeunes ciblés.
- Mobiliser les équipes pédagogiques et les professionnels impliqués dans l'ingénierie afin de permettre la construction d'outils et de parcours adaptés.

Les résultats attendus sont :

- La diminution du nombre de jeunes menacés de décrochage scolaire.
- L'augmentation du nombre de jeunes ayant raccroché vers l'enseignement ou une formation.

Il s'agit donc de garantir le maintien et l'accès à un parcours scolaire mais également à toute autre sortie dynamique.

Sur l'ensemble des actions de cet objectif spécifique, l'intervention du FSE+ se fera auprès des collégiens et lycéens scolarisés dans les établissements des trois académies franciliennes.

2. Montant prévisionnel et date limite de dépôt des dossiers

Cet appel à projets mobilisera une dotation prévisionnelle du FSE+ au titre de la lutte contre le décrochage scolaire à hauteur de 9 millions d'euros en 2023.

Deux comités de programmation régionaux académiques (CPRA) se tiendront en 2023 pour émettre un avis concernant les opérations proposées au cofinancement à partir des rapports d'instruction réalisés pour chaque dossier.

Dates limites de dépôt des candidatures pour chacun de ces comités :

- Le 08/05/2023 (23h59) pour un passage en comité de sélection la semaine du 03/07/2023
- Le 10/11/2023 (23h59) pour un passage en comité de sélection en février ou mars 2024 (la date sera communiquée ultérieurement)

Un dossier pourra être programmé, rejeté ou ajourné avec possibilité de dépôt au comité suivant.

3. Types d'actions éligibles et les modalités budgétaires

Trois types d'actions sont proposées :

- N°1 : Lutter contre le décrochage scolaire au travers d'un accompagnement ponctuel.
- N°2 : Lutter contre le décrochage scolaire au travers d'un accompagnement individualisé.
- N°3 : Lutter contre le décrochage scolaire au travers de classes renforcées ou d'actions d'ingénierie de projet.

Ces types d'actions correspondent à **deux options de coût simplifié (OCS)** différentes :

- **Les dispositifs relatifs à un barème standard de coûts unitaires (BSCU) avec application obligatoire d'un coût unitaire par élève :**

- **N°1** : Lutter contre le décrochage scolaire au travers d'un accompagnement ponctuel.
- **N°2** : Lutter contre le décrochage scolaire au travers d'un accompagnement individualisé.
- **N°3-a** : Lutter contre le décrochage scolaire au travers de classes renforcées.
- **Les dispositifs soumis à l'application du taux forfaitaire 40% :**
 - **N°3-b** : Actions d'ingénierie visant à l'accompagnement à la lutte contre le décrochage scolaire et autres actions innovantes. Pas de participants pris en charge.

Les projets ne correspondant pas aux types d'actions listées ci-dessous seront inéligibles.

Un projet doit porter sur un seul des types d'actions.

L'organisme intermédiaire régional invite donc les acteurs franciliens intéressés à construire leur dossier de demande d'aide européenne **en étroite collaboration avec le référent OIR de leur académie**, avant de valider leur demande sur E-Synergie **afin que les projets proposés correspondent bien au type de dispositif identifié.**

3.1 Dispositifs relatifs à un barème standard de coûts unitaires (BSCU) avec application obligatoire d'un coût unitaire par élève

3.1.1 Types d'actions éligibles

- Type d'actions N°1 : Lutter contre le décrochage scolaire au travers d'un accompagnement ponctuel :
 - Soutien aux actions visant à prévenir le décrochage scolaire en portant une attention particulière aux jeunes présentant des signes d'abandon scolaire.
 - Soutien aux actions de prise en charge des collégiens et lycéens temporairement exclus de leur établissement.
 - Soutien aux actions de développement du lien entre le monde professionnel et les jeunes (exemple : découverte professionnelle).
 - Soutien aux actions de remise à niveau de jeunes décrocheurs.
 - Soutien aux actions d'accompagnement à la construction et à la confirmation d'un projet professionnel.
 - Soutien aux actions visant à l'amélioration du climat scolaire (ex : accompagnement social et psychologique et la lutte contre la violence comme facteur de décrochage).
- Type d'actions N°2 : Lutter contre le décrochage scolaire au travers d'un accompagnement individualisé (durée minimum de 3 mois) :
 - Soutien aux actions d'accompagnement individualisé lors des transitions entre le collège et le lycée et entre le lycée et l'université.
 - Soutien aux actions visant à prévenir le décrochage scolaire en portant une attention particulière aux jeunes présentant des signes d'abandon scolaire via un suivi pédagogique continu.
 - Soutien aux systèmes de tutorat.
 - Soutien aux actions spécifiques en faveur des jeunes handicapés ou encore allophone dans le cadre de classe ordinaire.
 - Soutien aux actions de remise à niveau de jeunes décrocheurs.
 - Soutien aux actions d'accompagnement à la construction et à la confirmation d'un projet professionnel.

- Type d'actions N°3-a : Lutter contre le décrochage scolaire au travers de classes renforcées (durée minimale de 1 mois à temps complet ou 1 trimestre à temps partiel) :
 - Soutien au dispositif classe relais.
 - Soutien à la prise en charge sur la durée de groupes de jeunes allophones (CASNAV, unité pédagogique dédiée ...).
 - Soutien au projet classe SEGPA ou classe passerelle.
 - Soutien aux actions visant à prévenir le décrochage scolaire en portant une attention particulière aux jeunes présentant des signes d'abandon scolaire.
 - Soutien aux actions de développement du lien entre le monde professionnel et les jeunes (ex : découverte professionnelle).
 - Soutien aux actions de remise à niveau de jeunes décrocheurs.
 - Soutien aux actions d'accompagnement à la construction et confirmation d'un projet professionnel.
 - Soutien aux actions visant à l'amélioration du climat scolaire.

3.1.2 Modalités pour construire le budget du projet : un coût unitaire par participant et par type d'actions

Barème Standard des Coûts unitaires de lutte contre le décrochage scolaire			
<i>Le BSCU à considérer est celui en vigueur au moment du démarrage du projet</i>			
Types d'actions	Coût unitaire total par élève valeur 2021	Coût unitaire total par élève valeur au 01/07/2022	Coût unitaire total par élève valeur au 01/07/2023
N°1 Accompagnement ponctuel	896 €	927,36 €	941,27 €
N° 2 Accompagnement individualisé	2 191 €	2 267,68 €	2301,70 €
N° 3 Classe renforcée	3 722 €	3 852,27 €	3 910,05 €

Le budget du projet sera proposé de la manière suivante :

Coût unitaire X nombre de participants

Le plan de financement pour les opérations concernées par des options de coûts simplifiés (OCS) est présenté directement avec ce calcul du BSCU. Sur E-synergie : la transposition du BSCU doit être déclaré de la même manière.

La validation de ces coûts unitaires répond aux enjeux de la simplification et devrait permettre un allègement de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires, ainsi que la sécurisation des remboursements de la part communautaire après contrôle de service fait.

Le rattachement du projet à l'un des dispositifs sera confirmé ou modifié par l'instructeur, en fonction de la nature du projet, de la durée et du contenu des parcours proposés.

3.1.3 Publics cibles

- Jeunes présentant des risques de décrochage scolaire, scolarisés dans les collèges et lycées d'Ile-de-France
- Jeunes en situation de décrochage scolaire, scolarisés dans les collèges et lycées d'Ile-de-France

3.1.4 *Eligibilité des participants et conditions de paiement des coûts unitaires*

Lors de la demande de paiement, le plan de financement présenté par le porteur sera déclaré de la manière suivante :

Coût unitaire X nombre de participants éligibles

L'éligibilité des participants sera validée par deux documents :

- Un certificat de scolarité individuel
- La fiche de positionnement (trame obligatoire fournie en annexe 4-a).

Il appartiendra au porteur de s'assurer **de l'éligibilité du participant dès son entrée dans l'opération.**

Le paiement des coûts unitaires sera validé par :

- Les deux documents listés précédemment.
- L'attestation de sortie (trame obligatoire fournie en annexe 4-b).
- Un bilan d'accompagnement (trame obligatoire fournie en annexe 4-c).

Pour que le parcours soit « remboursé », il conviendra de recueillir les preuves de réalisation de son accompagnement qui seront fournies lors de la demande de paiement.

Projets dont la date de démarrage se situe avant l'attribution de l'aide européenne :

Les documents d'éligibilité des participants seront exigés lors de l'instruction pour tous les participants dont l'accompagnement aura débuté depuis le démarrage du projet jusqu'à la date de dépôt de la demande de subvention :

- Un certificat de scolarité individuel
- La fiche de positionnement individuelle (trame obligatoire fournie en annexe 4-a)
- Les données d'entrée des participants seront aussi exigées (document EXCEL transmis en annexe 5-C).

3.1.5 *Porteurs de projets éligibles*

- Collectivités territoriales, GIP, EPLE, associations, **fondation d'utilité publique dont l'activité relève de l'enseignement secondaire technique ou professionnel,**
- Organismes de formation, établissement public, **chambres consulaires.**

Le FSE+ doit permettre d'impulser une dynamique territoriale ; ainsi, un cofinancement ne sera pas accordé aux projets ne concernant qu'un seul établissement scolaire ; les établissements devront se constituer en réseau pour proposer une opération.

3.1.6 *Localisation des projets*

Les actions doivent se dérouler sur les territoires des académies d'Ile-de-France.

3.2 Dispositif relatif à l'application du taux forfaitaire 40 %

3.2.1 *Types d'actions éligibles*

Type d'actions N°3-b : soutien aux **actions d'ingénierie** visant à l'accompagnement à la lutte contre le décrochage scolaire et autres actions innovantes. Pas de participants pris en charge au titre des actions proposées.

3.2.2 Modalités pour construire le budget du projet

Le calcul du budget par application du taux forfaitaire 40 % se fait de la manière suivante :

- Les frais de personnel directs sont utilisés pour calculer tous les autres coûts admissibles restants de l'opération, sur la base d'un taux forfaitaire maximal de 40 % des frais de personnel directs admissibles :
 - 1ère étape : calcul au réel des frais de personnel directs ;
 - 2ème étape : application du forfait de 40% sur ces frais de personnels directs.

Le détail de l'application du taux forfaitaire 40% se trouve à annexe 3.

3.2.3 Publics cibles

Les actions éligibles au taux forfaitaire 40% ne permettent pas l'accompagnement de participants mais correspondent uniquement à des actions d'ingénierie.

Dans ce cadre, afin de mesurer les réalisations effectives, les éléments suivants seront à préciser dans le dossier de candidature et devront faire l'objet d'une restitution dans la demande de paiement :

- Nombre de parcours / produits / outils créés.
- Et/ou nombre de structures bénéficiant des travaux des projets.

Même si ce type de projet ne permet pas l'accompagnement direct des élèves, les productions (outils, parcours...) doivent *in fine* bénéficier au public cible :

- Jeunes présentant des risques de décrochage scolaire, scolarisés dans les collèges et lycées d'Ile-de-France.
- Jeunes en situation de décrochage scolaire, scolarisés dans les collèges et lycées d'Ile-de-France.

3.2.4 Porteurs de projets éligibles

- Collectivités territoriales, GIP, EPLE, associations, **fondation d'utilité publique dont l'activité relève de l'enseignement secondaire technique ou professionnel**,
- Organismes de formation, établissement public, **chambres consulaires**.

Le FSE+ doit permettre d'impulser une dynamique territoriale ; ainsi, un cofinancement ne sera pas accordé aux projets ne concernant qu'un seul établissement scolaire ; les établissements devront se constituer en réseau pour proposer une opération.

3.2.5 Localisation des projets

Les actions doivent se dérouler sur les territoires des académies d'Ile-de-France.

III. Règles de portage

1. Montant et taux d'intervention du financement FSE+

Le montant minimum d'un projet est de 50 000 euros de coût total éligible (CTE) par tranche annuelle.

Le taux d'intervention du FSE+ doit être compris entre 30% minimum et **40% maximum** du coût total éligible de l'opération, au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction (après ajustement éventuel du plan de financement).

2. Temporalité du projet

La période de réalisation des projets **ne peut être inférieure à 8 mois ni excéder 18 mois**.
Les porteurs devront constituer **une seule demande de paiement pour l'ensemble du projet**.

Le projet **ne doit pas être achevé à la date de dépôt** du dossier de demande d'aide.

Les dépenses et actions sont éligibles de manière rétroactive à partir du 1^{er} septembre 2022.

Les dépenses soutenues par le FSE+ sont éligibles si elles sont :

- Engagées et réalisées dans la période de réalisation de l'opération.
- Acquittées dans un délai maximum de trois mois après la date de fin de la période d'exécution (ne s'applique pas pour les opérations soumises à l'utilisation des coûts unitaires puisque dans ce cas, le paiement de la part communautaire sera validé par les documents listés au point 3.1.4.).

La période de réalisation du projet s'entend comme la période comprise entre le début d'exécution de l'opération (premier ordre de service, première facture émise, premier devis d'un prestataire, d'un fournisseur signé ou première réalisation physique) et la date de finalisation (date de finalisation physique ou d'émission de la dernière facture).

La date de fin de réalisation est la date à partir de laquelle plus aucune dépense ne peut être engagée ni aucune action réalisée.

La date d'achèvement de l'opération s'entend comme la date d'une opération qui a été matériellement achevée ou intégralement mise en œuvre et pour laquelle :

- Tous les paiements y afférents ont été effectués par les bénéficiaires.
- La participation publique correspondante a été versée aux bénéficiaires.

3. Cofinancements et autofinancement

Le FSE+ vient en cofinancement d'autres ressources publiques et/ou privées. **Il ne peut financer à lui seul l'intégralité des coûts éligibles du projet**.

De ce fait, le plan de financement devra obligatoirement faire apparaître au moins une autre ressource publique ou privée, ou un autofinancement de l'organisme porteur de projet, en sus du financement européen.

Le détail des ressources du projet est à indiquer clairement dans le portail E-Synergie lors du dépôt du projet (un onglet spécialement dédié à cette saisie est à renseigner).

Le porteur de projet devra apporter des éléments justifiant de l'engagement de chacun des cofinanceurs à la mise en œuvre du projet : délibérations, conventions ou lettre d'intention mentionnant le nom du projet, son contenu, le porteur, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses éligibles retenues par le cofinancier le cas échéant.

La participation du FSE+ peut intervenir en complément d'autres financements publics : les demandes de subvention au titre de ces dispositifs sont instruites indépendamment de la demande de subvention FSE+.

Pour les dépenses en nature :

- Pour la partie dépenses, elles sont intégrées dans le calcul du BCSU ;
- Par contre elles seront à détailler par le porteur et seront analysées par l'instructeur dans la partie « Ressources ». Pour les justifier, les documents suivants sont obligatoires :
 - Des Lettres de missions individuelles (modèle fourni par l'OIR sur demande)
 - Une fiche de paie de référence permettant de calculer la base de salaire

→ Une convention de mise à disposition (modèle fourni par l'OIR sur demande)

4. Mise en œuvre par un chef de file d'opérations collaboratives

Les projets collaboratifs devront représenter de véritables partenariats au sein desquels chaque partenaire réalisera une part de l'accompagnement des participants ou de la réalisation de l'action dans le cas d'opérations d'ingénierie.

Dans le cas de projets collaboratifs, l'ensemble des partenaires doivent démontrer une vraie cohérence de projet ou une logique de parcours. Les actions proposées s'inscriront dans une démarche de cohérence territoriale.

La mise en œuvre de projets par un chef de file permettra d'en faciliter l'instruction et la gestion, par le biais d'une convention signée entre le chef de file et l'organisme intermédiaire régional, **complétée par un accord de partenariat** (document type fourni par l'OIR sur demande) qui définira les relations entre le chef de file et les partenaires associés par un projet.

Les annexes N°10 Plan de financement et N°11 Modèle accord de partenariat sont à fournir pour les opérations collaboratives.

IV. Critères d'éligibilité et de sélection des projets éligibles

Les dossiers de demande de financement répondant aux critères de sélection font l'objet d'une analyse en éligibilité qui consiste en :

- L'analyse de la cohérence budgétaire du projet et la vérification de l'éligibilité des dépenses.
- La vérification du respect du cadre réglementaire (règles de la commande publique, régimes d'aides d'état, soutenabilité financière, absence de double financement ...).
- La vérification de la prise en compte par le porteur de projet des principes horizontaux (détaillés ci-dessous)
- L'analyse de la contribution de l'opération à l'atteinte des valeurs cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du Programme régional FEDER-FSE+ sont détaillés ci-dessous.
- Le renseignement d'indicateurs prévisionnels et la vérification de la prise en compte par le porteur de projet des obligations en matière de collecte des données (détaillés ci-dessous).
- La vérification des engagements du porteur de projet en matière de publicité et de communication (détaillés ci-dessous).

L'OIR met en place des critères et **procédures garantissant la hiérarchisation des opérations à sélectionner** afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union européenne à la réalisation des objectifs du Programme régional.

1. Critères d'éligibilité des dépenses

L'éligibilité des dépenses sera analysée pour chaque projet déposé, selon les modalités budgétaires utilisées : coûts unitaire ou taux forfaitaire 40%. L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE+ sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

Pour les coûts unitaires :

- Les plans de financement sont présentés directement avec le calcul de l'OCS.
- La vérification par l'instructeur du respect des conditions favorisantes définies par la réglementation européenne implique notamment la vérification des **règles de la commande publique**.
- **Les moyens humains seront instruits sur le plan qualitatif** par l'analyse des points suivants :
 - le programme pédagogique proposé est-il cohérent avec le BSCU correspondant, cohérence entre les missions déclarées et les activités du projet ;
 - le nombre d'heures proposées pour l'accompagnement des élèves ;
 - la qualité et les compétences des intervenants (lettres de mission individuelles sont à fournir obligatoirement ; des CV, des contrats de travail ou des fiches de postes pourront être demandés par le service instructeur, etc) ;
 - tout autre élément permettant d'instruire le projet proposé.

Pour le taux forfaitaire 40% :

- Un plan de financement **détaillant l'ensemble des dépenses réelles est à fournir obligatoirement** ; le forfait reposant uniquement sur les dépenses directes de personnel, l'instructeur vérifiera que ce forfait n'a pas pour effet de surcompenser les coûts réels.
- Le détail de l'application du taux forfaitaire 40% se trouve à annexe 3.

Se référer au Décret n°2022-608 du 21 avril 2022, fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Pour mémoire, les dépenses présentées sont éligibles, non exclusivement, aux conditions suivantes :

- Elles sont directement rattachées au projet retenu pour bénéficier du soutien des fonds européens et ce projet n'a pas été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant la demande de financement.
- Le projet et les dépenses qui lui sont afférentes ne sont pas présentés par le porteur de projet au titre d'un autre fonds ou d'un autre dispositif européen.
- Elles sont engagées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide.
- Elles doivent être justifiées par des pièces probantes.
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation du projet retenu et sont supportées comptablement par l'organisme.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service instructeur peut être amené à écarter toute dépense **non-justifiée de manière probante** ou présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

A ce titre, le service chargé de l'instruction du dossier de demande de financement européen sera amené à vérifier le caractère raisonnable des dépenses présentées.

Les plans de financement pour les opérations concernées par des options de coûts simplifiés (OCS) sont présentés directement avec le calcul de l'OCS.

2. Capacité financière de l'organisme porteur de projet

Les organismes porteurs doivent avoir la capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux

applicables (notamment : solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement, besoin en fonds de roulement, trésorerie nette).

Le porteur devra fournir les documents comptables détaillés (bilans fonctionnels et compte de résultats des trois derniers exercices fiscaux) permettant au service instructeur de s'assurer que les conditions nécessaires sont remplies (cf. liste des pièces à fournir en annexes 2-a et 2-b).

3. Capacité administrative de l'organisme porteur de projet

Les porteurs de projets doivent avoir la capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les réglementations européennes et nationales applicables. Ce suivi porte sur :

- Les aspects budgétaires du projet.
- La bonne exécution des actions décrites.
- La collecte et la saisie des données relatives aux participants et aux actions.

4. Principes horizontaux

Pour la programmation 2021-2027, la Commission européenne a défini quatre principes horizontaux qui visent à s'assurer que tous les investissements et projets financés par des fonds européens respectent certaines priorités fondamentales.

Il s'agit de :

- Veiller au respect des droits fondamentaux.
- Prendre en compte et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.
- Prévenir toute discrimination.
- Promouvoir le développement durable.

Chaque projet mis en œuvre avec le soutien du FSE+ doit prendre en compte au moins un des quatre principes ou y contribuer.

Dans sa demande d'aide, le porteur de projets précise la manière dont son projet inclut les principes horizontaux de façon :

- Spécifique : il s'agit de l'objet même du projet ou de l'un de ses objets.
- Transversale : il ne s'agit pas du cœur du projet, mais son contexte général et/ou l'activité de la structure y concourent.

Pour certains projets, tous les principes ne sont peut-être pas pertinents. Le service instructeur vérifie si les actions ou modalités d'action prévues correspondent aux principes horizontaux mentionnés dans la demande d'aide. Il s'assure que les actions mises en avant par le porteur de projets sont de nature à justifier la mention de la prise en compte du ou des principes horizontaux dans le projet et surtout qu'il est possible de mesurer l'atteinte des objectifs recherchés.

5. Conditions favorisantes

L'OIR s'assurera que les porteurs de projets respectent, tout au long de la mise en œuvre de l'opération, leurs engagements en matière :

- De suivi des marchés publics.
- D'application effective des règles en matière d'aides d'État.
- D'application de la Charte des droits fondamentaux.
- D'application de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH).

Le manquement à un de ces critères entraîne le non-remboursement des dépenses liées aux opérations par la Commission européenne tant que ce critère n'est pas respecté.

Annexe 9 à fournir par chaque bénéficiaire : « Attestation sur l'honneur relative au respect des conditions favorisantes »

6. Analyse coûts/avantages

Le montant de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Cette analyse sera faite par le service instructeur.

Seront privilégiées les opérations présentant une valeur ajoutée proposant notamment :

- Une logique de sécurisation de parcours favorisant le maillage et les partenariats autour du projet.
- Un effet levier au regard des dispositifs de droit commun, sa capacité à attirer d'autres sources de financement, sa capacité à mobiliser des partenariats territoriaux.
- Un caractère structurant, innovateur et transférable du projet.
- Une simplicité de mise en œuvre.

Le FSE+ doit permettre d'impulser une dynamique territoriale ; ainsi, un cofinancement ne sera pas accordé aux projets ne concernant qu'un seul établissement scolaire ; les établissements devront se constituer en réseau pour proposer une opération.

7. Obligations en matière de collecte des données

Afin de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale et de mesurer l'impact des programmes, l'Union européenne veut s'assurer que des données fiables seront disponibles en continu pour être agrégées aux niveaux français et européen (règlement UE n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021).

La transmission des données relatives aux indicateurs répond donc à une obligation réglementaire que le bénéficiaire doit prendre en compte (annexe 6).

Lors de l'instruction du dossier, les instructeurs vérifient la bonne adéquation des réalisations prévisionnelles avec le dossier présenté.

Lors de la demande de paiement, les instructeurs valident les valeurs des réalisations retenues à la fin de l'exécution physique et financière du projet.

■ La collecte des données relatives au participant :

Elle est obligatoire pour tous les participants. Les porteurs de projets doivent recueillir les informations suivantes pour chaque participant :

- Identité
- Âge.
- Sexe.
- Lieu de naissance des parents.
- Niveau de formation.

Pour faciliter le recueil de ces données, deux questionnaires sont mis à disposition, renseignés à l'entrée et à la sortie d'une opération (Annexe 5-a et annexe 5-b). Il est vivement recommandé de conserver ces questionnaires pendant toute la durée de l'opération.

Ces questionnaires permettront de compléter le tableur Excel de suivi des participants (Annexe 5-c) dans lequel le porteur de projet devra retranscrire les éléments complétés dans les questionnaires. Les informations recueillies par ces questionnaires feront l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi et à l'évaluation du programme régional FEDER-FSE+ d'Ile-de-France et du Bassin de la Seine (annexe 6).

■ Valeurs cibles :

Par ailleurs, le porteur de projet renseigne, lors du dépôt de la demande de subvention, des valeurs prévisionnelles (dites "valeurs cibles") pour les indicateurs suivants :

- Nombre total des participants.
- Nombre de participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation.

■ Vérification par l'OIR :

Lors de chaque demande de paiement, le porteur de projet doit :

- Renseigner l'ensemble des valeurs réalisées pour les indicateurs conventionnés.
- Transmettre à l'OIR la liste exhaustive des participants et les informations les concernant à l'entrée et à la sortie de l'opération à travers le document EXCEL transmis en annexe 5-C.

8. Obligations en matière de communication

Le bénéficiaire doit respecter les obligations de communication et veiller à la visibilité du cofinancement de l'Union européenne.

Lorsqu'il exerce des activités de visibilité, de transparence et de communication, le bénéficiaire utilise l'emblème de l'Union avec la mention « cofinancé par l'Union européenne », conformément à l'annexe IX du règlement UE 2021/1060.

Il doit faire mention du soutien octroyé par le FSE+ :

- En fournissant sur son **site internet** s'il existe ou leurs sites de médias sociaux : une description succincte de l'opération, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union européenne.
- En apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union européenne sur **les documents et le matériel de communication** relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants.
- En apposant des plaques ou des panneaux d'affichage **permanents bien visibles du public**, présentant l'emblème de l'Union européenne (cf. annexe IX du [règlement UE 2021/1060](#) du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes dit "RPDC"), dès que le coût total est supérieur à 100 000 euros de FSE+.
- En apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent.

Les règles détaillées liées à la communication sont fournies en annexe 7.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ces obligations et qu'aucune action corrective n'est mise en place après notification du non-respect de ces règles, l'OIR peut annuler jusqu'à 3% du soutien octroyé par le FSE+ à l'opération concernée, dans le respect du principe de proportionnalité.

Un outil est mis à disposition de tous les bénéficiaires afin de générer des affiches répondant à l'obligation de publicité : <https://www.europeidf.fr/jai-un-projet/les-regles-de-communication>

V. Modalités de sélection des dossiers

1. Recevabilité administrative

Le service instructeur de l'organisme intermédiaire régional procède dans un premier temps à l'analyse de la recevabilité administrative de l'opération : vérification de l'ensemble des pièces obligatoires au moment du dépôt de la demande.

Le cas échéant, l'instructeur pourra, après le dépôt de la demande de subvention FSE+ dans le portail "E-Synergie", solliciter des documents complémentaires lui permettant de s'assurer de la complétude du dossier.

Si le dossier est incomplet, le service instructeur demande, par courriel, au porteur de projet de transmettre les pièces manquantes dans un délai imparti.

A l'issue de cette étape, si le dossier est jugé complet, un « accusé de réception de dossier complet » (ARDC) est envoyé au porteur et vient ainsi valider cette première étape.

En revanche, en cas d'absence de réponse du porteur (7 jours renouvelables une fois, donc maximum 14 jours) ou de réponse insuffisante, la demande de subvention est déclarée incomplète et n'est pas instruite. Le service instructeur informe par courrier le porteur que son dossier est irrecevable. Tout dossier irrecevable fait l'objet d'une information en comité de programmation.

2. Instruction du dossier

Dans un deuxième temps, le dossier est instruit sur la base d'un rapport d'instruction type :

- Vérification du respect par le porteur de projet des conditions d'éligibilité.
- Vérification des pièces à fournir et demandées en complément.

Le non-respect d'une des conditions d'éligibilité ou l'absence des éléments demandés entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 :	Cadre réglementaire
Annexe 2-a :	Documents obligatoires au dépôt du dossier
Annexe 2-b :	Documents obligatoires à l'instruction du dossier
Annexe 3 :	Fiche explicative forfait 40%
Annexe 4-a :	Fiche de positionnement
Annexe 4-b :	Fiche attestation de sortie
Annexe 4-c :	Fiche bilan d'accompagnement
Annexe 5-a :	Questionnaire des données d'entrée des participants
Annexe 5-b :	Questionnaire des données de sortie des participants
Annexe 5-c :	Fichier Excel récapitulatif des données des participants
Annexe 6 :	Obligations en matière de collecte des données
Annexe 7 :	Obligations en matière de communication
Annexe 8 :	Grille de sélection des devis comparatifs (mentionné dans l'annexe 2-b)
Annexe 9 :	Attestation sur l'honneur relative au respect des conditions favorisantes
Annexe 10 :	Plan de financement pour les opérations collaboratives
Annexe 11 :	Modèle accord de partenariat pour les opérations collaboratives
Annexe 12 :	Attestation de cofinancement
Annexe 13 :	Déclaration d'absence de conflit d'intérêts dans les marchés publics
Annexe 14 :	Attestation de démarrage
Annexe 15 :	Modèle de lettre de mission
Annexe 16 :	Seuils des marchés 2023
Annexe 17 :	Attestation sur l'honneur TVA